

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 349 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT
LE ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielle et commerciale aux fins de créer dans ces zones une zone commerciale restreinte et une zone résidentielle restreinte;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distrayant de l'arrondissement SEPT (7) de la zone résidentielle (B) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement NEUF (9) de la zone de commerce (C)-B, soit:

La subdivision CENT TRENTE-CINQ (135) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2393), la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (2394) ainsi que la partie non subdivisée du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (2394) du cadastre officiel pour la paroisse de St-Sauveur de Québec.

b) En distrayant de l'arrondissement TROIS (3) de la zone commerciale (B) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement QUINZE (15) de la zone résidentielle B, soit:

La demie nord de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (2394) du cadastre officiel pour la paroisse de St-Sauveur de Québec (bornée à l'est par le lot 2394-20 (partie du Boulevard Monaco); au nord par le lot 2394-3 (partie de la rue Lemieux); à l'ouest par le lot 2394-30.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 40 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement NEUF (9) de la zone de commerce (C)-B susdite, en remplaçant, au paragraphe a), les mots: "LES COMMERCE DE LA CLASSE 1 ET DE LA CLASSE 2" par les mots suivants: "GAZ-BAR".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE EN la Ville de Duberger,
ce quatrième jour du mois d'août 1969.


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.


EMILIEN CAREAU, maire.

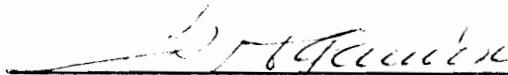
. . . 2

RESOLUTION # 9,387

Il est proposé par le Conseiller, monsieur Roger Robitaille,
Appuyé du Conseiller, monsieur Paul-Henri Lachance,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 34 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.
De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 28 août 1969.


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.